RÈGLEMENT (UE) Nº 958/2010 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2010

refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires [1], et notamment son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) En application du règlement (CE) nº 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et inscrites sur une liste d'allégations autorisées.

(2) Le règlement (CE) nº 1924/2006 prévoit également que les exploitants du secteur alimentaire peuvent soumettre des demandes d'autorisation d'allégations de santé à l'autorité nationale compétente d'un État membre. Cette dernière transmet les demandes valables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ci-après «l'Autorité».

(3) L'Autorité informe sans délai les autres États membres et la Commission de la réception d'une demande et rend un avis sur l'allégation de santé concernée.

(4) La Commission statue sur l'autorisation de l'allégation de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité.

(5) À la suite d'une demande introduite par la société Rudolf Wild GmbH & Co. KG, soumise le 10 juin 2008 conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant les effets de l'*Immune Balance Drink* sur le renforcement des défenses de l'organisme (question nº EFSA-Q-2009-00517) [2]. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «L'*Immune Balance Drink* active les défenses de l'organisme».

(6) Le 4 novembre 2009, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité dans lequel cette dernière conclut que les données fournies ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation de l'*Immune Balance Drink* et l'effet allégué. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) nº 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.

(7) Les observations du demandeur et de toute autre personne transmises à la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1924/2006 ont été prises en considération lors de la fixation des mesures prévues par le présent règlement.

(8) Les allégations de santé visées à l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1924/2006 n'entrent dans le champ d'application des mesures transitoires prévues par l'article 28, paragraphe 5, de ce règlement que si elles remplissent les conditions qui y sont fixées, parmi lesquelles figure l'obligation d'être conformes au règlement. En ce qui concerne l'allégation dont il est question dans le présent règlement, l'Autorité a conclu qu'aucun lien de cause à effet entre la consommation de la denrée alimentaire et l'effet allégué n'était établi et donc que l'allégation n'était pas conforme au règlement (CE) nº 1924/2006; en conséquence, la période de transition prévue à l'article 28, paragraphe 5, dudit règlement n'est pas applicable. Il convient de prévoir une période de transition de six mois pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences du présent règlement.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'allégation de santé mentionnée en annexe n'est pas inscrite sur la liste de l'Union des allégations autorisées, visée à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1924/2006.

Toutefois, elle peut continuer à être utilisée pendant une période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

[1] JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.
[2] *The EFSA Journal* (2009) 7 (11):1357.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Allégation de santé rejetée

Demande – Dispositions applicables du règlement (CE) nº 1924/2006	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé qui est fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contient une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	*Immune Balance drink*	L'*Immune Balance Drink* active les défenses de l'organisme.	Q-2009-00517